

les arbitres—je veux parler des actes faits sous la prérogative royale et dont l'importance n'a pas assez fixé d'attention.

Le procureur-général de l'Ontario a prétendu avec beaucoup de vérité que l'acte de 1774, pourvoyait à l'exercice de la prérogative royale et que tous les actes de prérogative faits en vertu de cet acte faisaient loi tout aussi bien que l'acte lui-même.

Afin que l'on comprenne bien ceci, il serait peut-être à propos de citer des extraits de l'acte, lequel contient ce qui suit :

“ Que tous les territoires, îles et contrées dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les 45 degrés de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franc ouest, à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent ; de là remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario ; de là par le lac Ontario et la rivière communément appelée le Niagara, et de là longeant la rive est et sud du lac Erie, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pennsylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée ; et de là longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pennsylvanie, et de là en droite ligne jusqu'au dit angle nord-ouest de la dite province ; de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, vers l'Ouest, jusqu'aux rives du Mississippi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson ; et que de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante et trois, fait partie du gouvernement de Terre-neuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à et font partie de la province de Québec, telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.”

L'Acte de 1774, ainsi que la Chambre peut le voir, tout en indiquant une certaine limite, pourvoyait aussi à l'exercice de la prérogative et laissait au roi le pouvoir d'arranger les limites à sa guise.

A ce sujet, le procureur-général de l'Ontario s'est exprimé très clairement et avec beaucoup de force ; il est seulement à regretter qu'il n'ait pas suivi son raisonnement jusqu'à sa conclusion logique.

Dans l'exposé de la cause pour l'Ontario, page 5, il dit :

“ Parce que la Couronne avait le droit indubitable d'ajouter aux limites de la province, et que, si les limites qui lui ont été données par les commissions ne sont pas les limites identiques à celle que fixe le statut, et qui devaient continuer durant le bon plaisir de Sa Majesté, et si les commissions assignaient à la province une surface plus étendue que ne lui donnait le statut, la couronne avait le droit de faire, et elle a fait cet agrandissement.”

Et dans son argumentation devant les arbitres il faisait la remarque suivante :

“ Par ce que la Couronne avait le droit d'ajouter au territoire de la province. Si le statut n'avait pas donné le territoire jusqu'au bord du Mississippi, la Couronne avait le droit, en vertu de la prérogative royale, d'ajouter au territoire de la province ; et la commission dans laquelle le territoire jusqu'à—et le long de—la rive est du Mississippi était donné à la province, avait l'effet de lui donner cette limite, en supposant que le statut ne la lui eût pas donnée.”

Plus loin, il dit.

“ Parce que la Couronne avait le droit de placer le territoire dans la province. Bien qu'on ait pu faire paraître que le territoire, en un sens, appartenait à la compagnie de la Baie d'Hudson, les membres de cette dernière n'étaient que des particuliers. Si la Couronne eût voulu placer le territoire tout entier de la baie d'Hudson dans la province, la Couronne en avait le plein droit.”

Un peu plus loin il dit :

“ Ce ne serait pas, de la part de la Couronne, un empiètement sur leur propriété, que de la placer sous un certain gouvernement.”

Et il continue comme suit :

“ J'ai dit que la Couronne avait le droit d'inclure plus de territoire qu'il en était donné par le statut, si la Couronne le jugeait à propos. On voit un exemple de cette prérogative dans cet Acte de 1774, qui pourvoit à des additions à la province comme l'avait fait jusque-là la proclamation. L'Acte dispose que ces additions que le parlement lui-même faisait, de-

M. DAWSON

vaient continuer durant le bon plaisir de Sa Majesté seulement ; bien que le parlement fit une addition, il n'intervenait pas dans le droit de prérogative relativement à ce territoire-là même ; et à fortiori ce droit de prérogative de donner une plus grande étendue encore de territoire à la province, l'acte n'avait pas l'intention de l'entraver. Comme le statut disposait que les additions y spécifiées seraient maintenues durant le bon plaisir de Sa Majesté, si Sa Majesté intervenait, de son bon plaisir, de manière à empêcher l'exécution de ce dispositif, cela constituerait, de fait, le rappel de l'acte, et serait un exercice plus marqué de la prérogative royale que ne serait une nouvelle addition au territoire pour lequel le statut a pourvu.”

Ensuite il dit (page 10) :

“ L'acte constitutionnel de 1791 comporte implicitement le même droit de la Couronne d'exercer la prérogative royale dans l'arrangement de limites territoriales. Cet acte fut passé en vue de la division de la province du Canada en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, et il pourvoyait au gouvernement de chacune de ces provinces. Mais l'acte ne fit pas lui-même la division ; il disposait que lorsque la division serait faite, le gouvernement serait tel que l'acte le définissait. Voici le dispositif : “ Il a plu à Sa Majesté de signifier, par son message aux deux Chambres du parlement, sa royale intention de diviser sa province de Québec en deux provinces séparées,” etc. La chose devait se faire, si elle se faisait du tout, par la prérogative royale. Sa Majesté pouvait diviser la province en deux, de quelque façon qu'il lui plût, et tout ce qu'a fait le parlement par l'Acte de 1791 a été de pourvoir que, dans le cas d'une telle division par la Couronne, chacune des deux sections serait soumise au gouvernement que le statut lui donnait.”

“ Un autre exemple de cet exercice de la prérogative se trouve dans la proclamation de 1763, par laquelle la Couronne créa quatre nouvelles provinces : l'île du Prince-Edouard ou l'île Saint-Jean, comme on l'appelait quelquefois dans le temps, et les îles moindres furent ajoutées à la Nouvelle-Ecosse par la même prérogative.”

Plus loin à la page 10 :

“ La lettre de M. Burke à ses commentants (imprimée dans le livre des documents) contient une allusion à cette question—le paragraphe se trouve au bas de la page 385. Il dit : “ Ce que je tâchai de savoir ensuite fut donc, sur quel principe le tribunal de commerce, dans les débats futurs qui s'éleveront nécessairement et bien vite, déterminerait ce qui vous appartenait à vous et ce qui appartenait au Canada.”

“ On me dit que la règle uniforme et acceptée du tribunal de commerce était celle-ci : que dans les questions de limites où la juridiction et le sol dans les deux provinces en litige appartenaient à la Couronne, il n'existait pas d'autre règle que la volonté du roi, et qu'il pouvait accorder à chacune ce qu'il lui plairait. On me dit aussi, que, dans ces circonstances, même quand le roi avait actuellement adjugé un territoire à une province, il pourrait plus tard changer de limite ; ou, s'il le jugeait à propos, eriger les parties, à sa discrétion, en gouvernement nouveau et séparés.”

“ M. Burke n'approuvait pas les prétentions excessives de la Couronne en matière de prérogative, telles que maintenues par le tribunal de commerce ; il pensait que la doctrine était poussée trop loin ; toutefois, il admettait que c'était la pratique uniforme et réglée des personnes considérables qui constituaient le tribunal de commerce d'après ce principe. Je ne trouve rien qui soit contraire à cette vue ; il paraît ne pas y avoir de doute que la Couronne avait le pouvoir légal mentionné et que, si l'Acte de Québec ne donnait pas à la province de Québec un territoire aussi étendu que celui que les commissions des gouverneurs eurent le pouvoir de donner plus tard, ces commissions étaient suffisantes pour donner un territoire additionnel à la province.”

A la page 12 il fait les remarques suivantes :

“ Dans sept commissions, depuis celle de Lord Durham, du 30 mars 1838, jusqu'à celle de Lord Elgin, du 1er octobre 1846, et aussi dans les deux commissions de sir John Colborne et du très-honorable Charles P. Thomson, comme capitaines généraux et gouverneurs-en-chef du Haut-Canada, portant la date respective du 13 décembre 1838, et du 6 septembre 1839, la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada est donnée comme atteignant la “ rive ” de la Baie d'Hudson : “ par une ligne tirée franc nord depuis la tête du dit lac (Témiscamingue) jusqu'à ce qu'elle frappe la rive de la Baie d'Hudson.” Ces sept commissions se servent du mot “ rive.” Il n'est pas à supposer qu'il y eut erreur à substituer le mot “ rive ” à ceux de “ ligne de démarcation.”

A la page 13 il continue :

“ La Couronne avait le pouvoir d'inclure dans les limites de la province une partie des territoires de la compagnie, de même que celui de tout propriétaire de terres, si telle était la volonté royale.”

A la page 24, il dit :

“ S'il semblait aux arbitres exister trop de doute sur le sujet pour leur permettre de déterminer avec une précision absolue la limite nord de la province, on devrait assigner une limite qui donnât le territoire tout entier que donnaient définitivement les commissions aux gouverneurs.”

Ces opinions sont d'une clarté remarquable, et en consultant l'acte de 1874, l'on verra qu'il ne fixe pas la limite nord de la province de Québec au nord de la limite sud des territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson, et il est également évident que les premières commissions émanées